

LEX



Edition périodique:
Janvier 2025

Infos générales concernant la newsletter juridique 'IFJ Lex'

Au travers de cette lettre d'information périodique, l'Institut de Formation Judiciaire (IFJ) souhaite vous informer de la législation (imminente) et des activités au sein des différents arrondissements judiciaires ainsi que des autorités nationales et internationales partenaires.

L'objectif de ces actualités est de vous donner un aperçu des informations et documents en circulation dans le monde judiciaire et d'améliorer le partage de connaissances entre les autorités judiciaires.

Langue

Certains documents ne sont disponibles qu'en néerlandais, en français ou en anglais.

Rubriques

Les rubriques clés peuvent différer d'une newsletter à l'autre selon les informations reçues.

Banque de données IFJ Lex

Souhaitez-vous retrouver tout le contenu de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex' dans un seul endroit ? C'est dorénavant possible via notre nouvelle '[banque de données juridiques IFJ Lex](#)', dans laquelle nous rassemblons toutes les informations provenant de notre lettre d'information juridique 'IFJ Lex'. Cette banque de données vous permettra de consulter les versions précédentes de la lettre d'information juridique ainsi que les informations et documents y figurant.

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.

L'IFJ est actif sur X (Twitter) et LinkedIn

Dorénavant, l'IFJ est également actif sur X (Twitter) et LinkedIn. Par ces canaux, nous souhaitons d'une part faire connaître notre offre de formations auprès de groupes cibles spécifiques qui ne sont pas actuellement magistrats professionnels et membres du personnel judiciaire, et d'autre part diffuser des informations générales comme l'IFJ Lex, le rapport annuel ou d'autres mises à jour telles que mesures contre le coronavirus.

Vous pouvez suivre notre compte X (Twitter) ici : https://twitter.com/igo_ifj

Vous pouvez suivre notre compte LinkedIn ici : <https://be.linkedin.com/company/igo-ifj>

Tables des matières

Actualités des hautes juridictions	3
1. Cour européenne des droits de l’homme (CEDH)	3
2. Cour de justice	3
3. Cour constitutionnelle	10
4. Cour de cassation	11
Actualités des cours et tribunaux	11
Universités – Barreaux – Associations - Autres	12
1. Universités	12
2. Barreaux	12
3. Autres	13
Actualités du Parlement	13
1. La justice et la Chambre des représentants	13
2. Autres législations - liens utiles	14
Autres institutions nationales, européennes et internationales	15
1. Législation européenne – liens statiques	15
Contact	15

Actualités des hautes juridictions

1. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

(<http://www.echr.coe.int>)

Plateforme de partage des connaissances de la CEDH

- [Site web HUDOC](#)

Conseil de l'Europe

- [Plateforme de partage des connaissances](#)

2. Cour de justice (www.curia.europa.eu)

Lettre d'information de la Cour de justice

Il s'agit d'une lettre d'information périodique de la Cour de justice de l'Union européenne présentant certaines affaires pendantes et reprenant les points-clés des arrêts et des conclusions.

- [Lettre d'information 6 au 10 janvier 2025](#)
- [Lettre d'information 13 au 17 janvier 2025](#)
- [Lettre d'information 27 au 31 janvier 2025](#)
- [Nieuwsalert 16 januari 2025 \(NL\)](#)
- [Nieuwsalert 28 januari 2025 \(NL\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union Gerichtshof der Europäischen Union 23. Dezember 2024 – 17. Januar 2025 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 13. – 24. Januar 2025 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 20. – 31. Januar 2025 \(DE\)](#)
- [Gerichtshof der Europäischen Union 27. Januar – 7. Februar 2025 \(DE\)](#)

Sélection d'arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour

Arrêts, conclusions et avis rendus par la Cour avec mise en évidence des affaires pour lesquelles la Belgique est partie.

- [C-369/23](#), Arrêt du 19/12/2024, Renvoi préjudiciel – Article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE – Protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union – Article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Accès à un tribunal indépendant et impartial – Responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers par une violation du droit de l'Union – Violation par une juridiction nationale statuant en dernier ressort en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Compétence d'une juridiction statuant en dernier ressort en ayant la qualité de partie défenderesse au litige – Composition de la formation de jugement
- [C-583/23](#), Arrêt du 9/1/2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive 2014/41/UE – Décision d'enquête européenne en matière pénale – Champ d'application matériel – Notion de "mesure d'enquête" – Notification d'une ordonnance de mise en accusation assortie d'un ordre de détention provisoire et de dépôt d'une caution – Audition de la personne mise en cause
- [C-536/23](#), Conclusions du 9/1/2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) no 1215/2012 – Article 11, paragraphe 1, sous b) – Article 13, paragraphe 2 – Compétence en matière d'assurances – Champ d'application des règles spéciales de compétence – Accident de la circulation – Action directe de la personne lésée contre l'assureur – Notion de "personne lésée" – Subrogation de l'employeur dans les droits de son employé victime de l'accident – Introduction de l'action directe par un État membre en sa qualité d'employeur – Lieu où le demandeur a son domicile
- [C-400/23](#), Arrêt du 16/1/2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive (UE) 2016/343 – Droit d'assister à son procès – Article 8, paragraphe 2 – Procès conduisant à une décision de condamnation ou de relaxe par défaut – Conditions – Article 8, paragraphe 4 – Obligation d'informer la personne jugée par défaut des voies de droit disponibles – Article 9 – Droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire et pouvant aboutir à une infirmation de la décision initiale – Article 10, paragraphe 1 – Droit à un recours effectif – Réglementation nationale subordonnant la reconnaissance du droit à un nouveau procès à l'introduction d'une demande de réouverture de la procédure pénale auprès d'une autorité judiciaire devant laquelle la personne jugée par défaut doit comparaître
- [C-644/23](#), Arrêt du 16/1/2025, Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Directive (UE) 2016/343 – Article 8 – Droit d'assister à son procès – Information sur la tenue du procès et sur les conséquences d'un défaut de comparution – Impossibilité de localiser la personne poursuivie nonobstant les efforts raisonnables déployés par les autorités compétentes – Possibilité d'un procès et d'une décision par défaut – Article 9 – Droit à un nouveau procès ou à une autre voie de droit permettant une nouvelle appréciation du fond de l'affaire – Absence de ce droit lorsque l'intéressé se soustrait à l'action de la justice
- [C-187/23](#), Arrêt du 23/1/2025, Renvoi préjudiciel – Article 267 TFUE – Notion de "juridiction" – Coopération judiciaire en matière civile – Certificat successoral européen – Règlement (UE) no 650/2012 – Article 67, paragraphe 1 – Décisions rendues par l'autorité émettrice – Absence d'exercice d'une fonction juridictionnelle – Irrecevabilité
- [C-627/23 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 9/1/2025, Renvoi préjudiciel – Directive 2003/71/CE – Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation – Article 2, paragraphe 1, sous a) – Notion de "valeurs mobilières" – Article 3 – Obligation de publier un prospectus – Valeurs

négociables sur les marchés de capitaux – Actions d'une société holding ne pouvant être détenues que par certaines autorités administratives territoriales d'un État membre – Cession d'actions nécessitant l'agrément du conseil d'administration de la société holding

- [C-581/23 \(affaire belge\)](#), Conclusions du 9/1/2025, Renvoi préjudiciel – Concurrence – Ententes – Article 101, paragraphe 3, TFUE – Accords verticaux – Règlement (UE) no 330/2010 – Exemption – Article 4, sous b), i) – Restrictions caractérisées – Exceptions – Accords de distribution exclusive – Conditions – Interdiction de ventes actives sur le territoire alloué à titre exclusif – Condition de l'obligation parallèle – Notion d'“accord” – Preuve d'une volonté concordante du fournisseur et des acheteurs – Absence de ventes actives par d'autres acheteurs sur le territoire alloué à titre exclusif du distributeur exclusif
- [C-424/23 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 16/1/2025, Renvoi préjudiciel – Passation des marchés publics de travaux – Directive 2014/24/UE – Article 42 – Spécifications techniques – Formulation – Caractère limitatif de la liste figurant à l'article 42, paragraphe 3 – Appel d'offres exigeant la réalisation de travaux d'égouttage avec des tuyaux en grès et en béton – Exclusion des tuyaux en plastique – Article 42, paragraphe 4 – Référence à un type ou à une production déterminée – Cas dans lesquels une référence doit être accompagnée de la mention “ou équivalent”
- [C-600/23 \(affaire belge\)](#), Conclusions du 16/1/2025, Renvoi préjudiciel – Recours juridictionnels – Protection juridictionnelle effective – Article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Statuts de la FIFA – Tribunal arbitral du sport – Conformité d'une sentence arbitrale avec le droit de l'Union contrôlée par une juridiction d'un pays tiers – Règles nationales accordant l'autorité de la chose jugée
- [C-421/23 \(affaire belge\)](#), Arrêt du 23/1/2025, Renvoi préjudiciel – Travailleurs migrants – Sécurité sociale – Législation applicable – Travailleurs détachés – Documents revêtant la forme de certificats A 1 prétendument émis par l'institution compétente pour délivrer ces certificats – Règlement (CE) n° 883/2004 – Article 76, paragraphe 6 – Obligation des autorités de l'État membre d'accueil d'enclencher une procédure de dialogue et de conciliation aux fins de la détermination de l'existence de fraudes

Décisions de renvoi à la CJUE émanant de magistrats belges et étrangers (questions préjudicielles)

- [Juridiction de renvoi : Cour constitutionnelle](#)

Date de la décision de renvoi : 26 septembre 2024

Date du dépôt : 09 octobre 2024

1. L'article 15 de la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 « sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE » doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale prévoyant une procédure de négociation balisée, supervisée par une autorité administrative dont les décisions sont susceptibles de recours devant une juridiction, pouvant aboutir à une obligation de rémunérer les éditeurs de presse pour l'utilisation en ligne de leurs publications de presse, indépendamment du fait que ces publications aient été mises en ligne par les éditeurs de presse eux-mêmes ?

2. L'article 15 de la directive (UE) 2019/790, précitée, lu en combinaison avec les articles 16, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale imposant au fournisseur de services de la société de l'information une obligation d'information unilatérale et non réciproque envers les éditeurs de presse, concernant notamment des informations confidentielles relatives à l'exploitation des publications de presse à fournir aux éditeurs de presse, et ce, même si les éditeurs de presse ont eux-mêmes mis en ligne les publications

de presse, et sans tenir compte des bénéfices générés par les éditeurs de presse ni du niveau de récupération de leur investissement par l'utilisation en ligne de leurs publications de presse sur les plateformes mises à disposition par le fournisseur précité, sans prévoir de garantie que les informations confidentielles concernées seront conservées conformément aux conditions imposées par le fournisseur précité ?

3. L'article 15 de la directive (UE) 2019/790, précitée, lu en combinaison avec les articles 16, 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et avec l'article 15 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 « relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur », doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale qui impose des conditions dans lesquelles des accords avec chaque éditeur de presse pour l'utilisation en ligne de ses publications de presse doivent être conclus, y compris l'obligation de fournir une rémunération pour l'utilisation en ligne des publications de presse, indépendamment du fait que la mise en ligne des publications concernées ait été effectuée par les éditeurs de presse eux-mêmes, qui couvrirait l'ensemble des publications de presse, sans faire de distinction selon que le contenu est protégé ou non par le droit d'auteur ou selon que les utilisateurs peuvent accéder aux publications en question dans leur intégralité ou seulement à des extraits de celles-ci, et qui aurait pour effet d'imposer une obligation de surveillance étroite des contenus publiés par les utilisateurs sur la plateforme ?

4. L'article 1er, paragraphe 1, f), de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 « prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) » doit-il être interprété en ce sens qu'une disposition nationale instaurant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants, dans le cas où ils ont cédé leur droit d'autoriser ou de refuser la communication au public de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne, qui ne peut être exercé que par le biais d'une gestion collective obligatoire des droits, constitue une « règle technique », dont le projet est soumis à une notification préalable à la Commission conformément à l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive (UE) 2015/1535 ? Le cas échéant, l'exception à l'obligation de notification prévue à l'article 7, paragraphe 1, a), de la même directive est-elle applicable ?

5. L'article 17 de la directive (UE) 2019/790, précitée, lu en combinaison avec l'article 3 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 « sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information », doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale introduisant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible au profit des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants, dans le cas où ceux-ci ont cédé leur droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne, et prévoyant que ce droit à rémunération ne peut être exercé que par un mécanisme de gestion collective obligatoire des droits, en particulier lorsque le droit de mise à disposition du public est déjà octroyé en licence au fournisseur précité ?

6. L'article 18 de la directive (UE) 2019/790, précitée, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale introduisant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible au profit des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants, dans le cas où ceux-ci ont cédé leur droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne, et prévoyant que ce droit à rémunération ne peut être exercé que par un mécanisme de gestion collective obligatoire des droits ?

7. L'article 56 du TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation nationale prévoyant, sans période transitoire, un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible au profit des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants, dans le cas où ceux-ci ont cédé leur droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne, et prévoyant que ce droit à rémunération ne peut être exercé que par un mécanisme de gestion collective obligatoire des droits, en particulier lorsque le droit de mise à disposition du public est déjà octroyé en licence au fournisseur précité ?

8. L'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu ou non en combinaison avec les articles 20 et 21 de cette Charte, doit-il être interprété en ce sens qu'il

s'oppose à une législation nationale prévoyant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible au profit des auteurs et des artistes-interprètes ou exécutants, dans le cas où ceux-ci ont cédé leur droit d'autoriser ou d'interdire la communication au public par un fournisseur de services de partage de contenus en ligne, et prévoyant que ce droit à rémunération ne peut être exercé que par un mécanisme de gestion collective obligatoire des droits ?

9. L'article 1er, paragraphe 1, f), de la directive (UE) 2015/1535, précitée, doit-il être interprété en ce sens qu'une disposition de droit national instaurant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants d'une œuvre sonore ou audiovisuelle, qui ne peut être exercé que par le biais d'une gestion collective obligatoire des droits, dans le cas où ils ont cédé leur droit d'autoriser ou de refuser la communication au public de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par un fournisseur de services de streaming, constitue une « règle technique », à savoir une « règle relative aux services », au sens de cette disposition, dont le projet est soumis à une notification préalable à la Commission européenne en vertu de l'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive, et, le cas échéant, l'exception à l'obligation de notification prévue à l'article 7, paragraphe 1, a), de la même directive est-elle applicable ? Dans le cadre de cette question, par « fournisseur de service de streaming », il y a lieu d'entendre un fournisseur de services de la société de l'information dont au moins un des objectifs principaux est d'offrir à des fins lucratives une quantité importante d'œuvres sonores ou audiovisuelles protégées par le droit d'auteur ou les droits voisins, dont les utilisateurs disposent d'un droit d'accès aux œuvres précitées depuis l'endroit et au moment qu'ils choisissent eux-mêmes, étant entendu que ces utilisateurs ne peuvent acquérir une reproduction permanente de l'œuvre consultée et que le fournisseur a la responsabilité éditoriale pour l'offre et l'organisation du service, y compris l'organisation, le classement et la promotion des œuvres concernées.

10. L'article 18 de la directive (UE) 2019/790, précitée, lu en combinaison avec l'article 20 de cette directive, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national instaurant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants d'une œuvre sonore ou audiovisuelle qui ne peut être exercé que par le biais d'une gestion collective obligatoire des droits, dans le cas où ils ont cédé leur droit d'autoriser ou de refuser la communication au public de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par un fournisseur de services de streaming au sens précité, en particulier lorsque le droit de mise à disposition du public est déjà octroyé en licence au fournisseur précité ?

11. L'article 56 du TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national instaurant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants d'une œuvre sonore ou audiovisuelle qui ne peut être exercé que par le biais d'une gestion collective obligatoire des droits, dans le cas où ils ont cédé leur droit d'autoriser ou de refuser la communication au public de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par un fournisseur de services de streaming au sens précité, en particulier lorsque le droit de mise à disposition du public est déjà octroyé en licence à ce fournisseur ?

12. L'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national instaurant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants d'une œuvre sonore ou audiovisuelle qui ne peut être exercé que par le biais d'une gestion collective obligatoire des droits, dans le cas où ils ont cédé leur droit d'autoriser ou de refuser la communication au public de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par un fournisseur de services de streaming au sens précité, en particulier lorsque le droit de mise à disposition du public est déjà octroyé en licence à ce fournisseur ?

13. Les articles 3 et 5, paragraphe 3, de la directive 2001/29/CE, précitée, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition de droit national instaurant un droit à rémunération obligatoire, inaliénable et incessible pour les auteurs et les artistes-interprètes ou exécutants d'une œuvre sonore ou audiovisuelle qui ne peut être exercé que par le biais d'une gestion collective obligatoire des droits, dans le cas où ils ont cédé leur droit d'autoriser ou de refuser la communication au public de leurs œuvres ou d'autres objets protégés par un fournisseur de services de streaming au sens précité, en particulier lorsque le droit de mise à disposition du public est déjà octroyé en licence à ce fournisseur ?

- [Juridiction de renvoi : Cour constitutionnelle](#)

Date de la décision de renvoi : 7 novembre 2024

Date du dépôt : 18 novembre 2024

1. L'article 3, paragraphe 3, b), de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 « sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union » doit-il être interprété en ce sens qu'il impose aux États membres, lors de la transposition de la directive dans leur droit interne, d'exclure du champ d'application du régime protecteur des personnes signalant des violations du droit de l'Union non seulement les informations couvertes par le secret professionnel des avocats, mais aussi les informations couvertes par une obligation légale de secret professionnel imposée aux personnes exerçant une autre profession juridique ?

2. En cas de réponse négative à la première question, l'article 3, paragraphe 3, b), de la directive (UE) 2019/1937 doit-il être interprété en ce sens qu'il permet aux États membres, lors de la transposition de la directive dans leur droit interne, d'exclure du champ d'application du régime protecteur des personnes signalant des violations du droit de l'Union aussi bien les informations couvertes par le secret professionnel des avocats que les informations couvertes par une obligation légale de secret professionnel imposée aux personnes exerçant une autre profession juridique ?

3. En cas de réponse négative à la première et à la deuxième questions, l'article 3, paragraphe 3, b), de la directive (UE) 2019/1937, en ce qu'il prévoit que la directive précitée ne porte pas atteinte à l'application du droit de l'Union ou du droit national relatifs à la protection du secret professionnel des avocats, la protection du secret professionnel s'appliquant uniquement aux avocats et non aux personnes exerçant une autre profession juridique soumises à une obligation légale de secret professionnel, viole-t-il le droit au respect de la vie privée tel que garanti par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme), la liberté d'entreprise garantie par l'article 16 de la même Charte, le droit au respect des biens garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ou le principe d'égalité et de non-discrimination énoncé aux articles 20 et 21 de la même Charte ?

- [Juridiction de renvoi : Tribunal du travail francophone de Bruxelles](#)

Date de la décision de renvoi : 5 novembre 2024

Date du dépôt : 12 novembre 2024

« Lorsque la législation d'un État membre prévoit que le transfert des droits prévus par l'article 11, paragraphe 2, de l'Annexe VIII du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne intervient, non pas par un transfert des cotisations au moment de la titularisation du fonctionnaire de l'Union, mais par la subrogation des institutions européennes dans les droits à la pension acquise dans cet État membre à partir de la date à laquelle le fonctionnaire aurait eu accès à cette pension, l'article 11, paragraphe 2, précité et le principe de coopération loyale déposé à l'article 4, § 3, du Traité sur l'Union européenne (TUE) doivent-ils être interprétés, au vu des objectifs du transfert qui sont de permettre que les droits acquis par le fonctionnaire de l'Union dans un État membre puissent être conservés au profit de ce fonctionnaire et de garantir l'attractivité de la fonction publique européenne, comme imposant à cette législation de permettre la révocation de la demande de transfert jusqu'à la date de prise de cours de la subrogation et la connaissance effective du risque de ne pas pouvoir obtenir le bénéfice d'une partie des droits constitués à charge de cet État membre ? »

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Liège](#)

Date de la décision de renvoi : 7 novembre 2024

Date du dépôt : 14 novembre 2024

1. L'autorité douanière compétente qui recourt à une méthode essentiellement statistique, qui se fonde sur la base de données européennes acces2markets/MADB, pour déterminer la valeur en douane d'importations de marchandises qu'elle estime sous-évaluée respecte-

t-elle les méthodes séquentielles prescrites aux articles 70 et 74 du Code des douanes de l'Union, et tout particulièrement la méthode dite « de dernier recours » ou « des moyens raisonnables » prévue à l'article 74, paragraphe 3, de ce Code consistant à déterminer la valeur en douane des marchandises concernées sur la base des « données disponibles » - qui ne devraient être ni agrégées ni confidentielles- dans le respect des conditions imposées à l'article 144 du règlement d'exécution ?

2. Dans l'affirmative, le recours à une base de données statistiques européennes telle acces2makets/MADB, qui regroupe des données recueillies au sein de l'Union, pour évaluer la valeur en douane de marchandises en application de la méthode dite « de dernier recours » ou « des moyens raisonnables » prévue à l'article 74, paragraphe 3, du Code de douanes de l'Union se conforme-t-il aux garanties reconnues aux justiciables en application de l'article 53 de la charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne dès lors que dans le cadre des poursuites pénales qui sont diligentées à l'initiative exclusive des douanes et accises lesdits justiciables sont contraints de se défendre au regard de données statistiques, d'une part, et que, d'autre part, la loi d'incrimination nationale applicable prévoit une sanction consistant en une amende comprise entre cinq à dix fois les droits éludés qui eux- mêmes sont déterminés au regard de données statistiques ?

3. Dans l'hypothèse où des marchandises sont mises en libre pratique dans un État membre mais mises à la consommation dans un autre État membre, l'autorité douanière compétente, si elle est en droit d'évaluer les marchandises sur une base statistique, doit-elle prendre comme référence la valeur statistique en ayant recours à des données nationales fixant la valeur en douane de marchandise relevant du même code Taric ou en application de base de données de l'Union européenne qui regroupe et agrège les statistiques recueillies par chaque État membre ?

- [Juridiction de renvoi : Cour d'appel de Bruxelles](#)

Date de la décision de renvoi : 14 novembre 2024

Date du dépôt : 27 novembre 2024

⇒ [Corrigendum C-813/24](#)

1) « La directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur s'applique-t-elle à une réglementation nationale relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme telle que l'article 98 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) qui vise formellement de la même façon les prestataires d'une activité de service au sens de cette directive et les personnes agissant à titre privé mais qui, dans l'interprétation qui en est recommandée par la circulaire ministérielle explicative du 10 mai 2016 relative aux missions de la Commune et du Bourgmestre dans le cadre de l'exécution de l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique, soit une autre réglementation en matière de tourisme qui rentre dans le champ d'application de cette directive, affecte en pratique sinon uniquement à tout le moins principalement l'accès à cette activité ou son exercice ? »

2) « En cas de réponse négative à cette première question, cette réglementation nationale relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme peut-elle ou doit-elle néanmoins être prise en considération pour apprécier la compatibilité avec la directive 2006/123 de la réglementation précitée en matière de tourisme, dès lors que cette dernière inclut en son article 5, 2°, parmi les critères d'octroi d'une autorisation préalable, une attestation de conformité à la réglementation nationale relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, et ce, notamment, eût égard à l'interdiction du double emploi des conditions d'octroi avec des exigences ou contrôles équivalents ou essentiellement comparables auquel est déjà soumis le prestataire de services (article 10, 3 de la directive) ? »

3) « L'article 9 de la directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, s'oppose-t-il, sous l'angle de l'exigence de proportionnalité, à un régime légal qui soumet à une déclaration préalable et à un enregistrement l'exploitation de tout logement équipé du mobilier nécessaire pour se loger et cuisiner et incluant, le cas échéant, des services de type hôtelier moyennant un supplément de prix, proposé pour une ou plusieurs nuits, à titre onéreux, de manière régulière ou occasionnelle, à des touristes, au motif

principal qu'il convient de protéger les touristes et au motif subsidiaire (et implicite) qu'il permet la protection de l'environnement urbain, qui impliquerait la protection du logement ? »

4) « L'article 10 de la directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, s'oppose-t-il à un régime légal qui soumet à une déclaration préalable et à un enregistrement l'exploitation de tout logement équipé du mobilier nécessaire pour se loger et cuisiner et incluant, le cas échéant, des services de type hôtelier moyennant un supplément de prix, proposé pour une ou plusieurs nuits, à titre onéreux, de manière régulière ou occasionnelle, à des touristes, ce qui implique notamment de produire une attestation de la commune où est établi l'hébergement touristique concerné confirmant que cet hébergement est établi dans le respect de la réglementation relative à l'aménagement du territoire et aux règles urbanistiques en vigueur, dès lors que la réglementation nationale relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme impose l'obtention d'un permis d'urbanisme en cas de changement d'affectation ou de destination d'un bien immobilier de « logement » en « établissement hôtelier » et que l'exploitation d'un logement dans le sens précité serait qualifiée d'établissement hôtelier, compte tenu de la façon dont cette dernière notion et celle d'hébergement touristique sont respectivement définies dans les réglementations en cause ? »

5) « La réponse à la question précédente est-elle différente selon que la qualification de ce que constitue un « établissement hôtelier » est, ou non, laissée à la discrétion de l'autorité communale telle qu'encadrée dans une circulaire ministérielle ? » 6) « L'article 13 de la directive 2006/123 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur, s'oppose-t-il à un régime légal qui soumet à une déclaration préalable et à un enregistrement l'exploitation de tout logement équipé du mobilier nécessaire pour se loger et cuisiner et incluant, le cas échéant, des services de type hôtelier moyennant un supplément de prix, proposé pour une ou plusieurs nuits, à titre onéreux, de manière régulière ou occasionnelle, à des touristes, ce qui implique notamment de produire une attestation de la commune où est établi l'hébergement touristique concerné confirmant que cet hébergement est établi dans le respect de la réglementation relative à l'aménagement du territoire et aux règles urbanistiques en vigueur, dès lors qu'aucun délai n'est prévu pour la délivrance de cette attestation, qu'aucune obligation particulière de motivation n'est imposée et qu'aucun recours spécifique n'est prévu ? »

7) « En cas d'illégalité au regard du droit de l'Union européenne de la condition relative à la production d'une attestation de conformité urbanistique, le droit de l'Union impose-t-il l'exclusion de cette seule exigence ou de l'intégralité du régime de déclaration préalable et d'enregistrement ? »

3. Cour constitutionnelle (<http://www.const-court.be/>)

Arrêts de la Cour constitutionnelle

- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 19 décembre 2024](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 9 janvier 2025](#)
- [Arrêts de la Cour constitutionnelle – 16 janvier 2025](#)

Sélection des arrêts de la Cour constitutionnelle

Sélection des publications récentes concernant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle

- [Octobre - Décembre 2024](#)

4. Cour de cassation

(https://justice.belgium.be/fr/ordre_judiciaire/cours_et_tribunaux/cour_de_cassation)

Libercas : actualités de la Cour de cassation

Libercas contient les sommaires des arrêts de la Cour de cassation publiés, classés selon la liste des mots-clés de la Cour.

- [Libercas novembre - décembre 2024](#)

Actualités des cours et tribunaux

Cour d'appel d'Anvers

Aperçu de la documentation récemment publiée concernant la législation, la doctrine, la jurisprudence en matière de droit pénal de la Cour d'appel d'Anvers.

- [184ste editie \(november - december 2024\) \(NL\)](#)

Universités – Barreaux – Associations - Autres

1. Universités

Centre de droit privé

- [Les pages n°182 - 6 janvier 2025](#)
- [Les pages n°183 - 15 janvier 2025](#)

Université de Liège

- [E-News de l'Université de Liège – Décembre 2024](#)
- [E-News de l'Université de Liège – Janvier 2025](#)

Université Catholique de Louvain

- [Cahiers de l'EDEM – Novembre 2024](#)

2. Barreaux

Barreau d'Anvers

Lettre d'information « Prometheus Wetgeving » issue de la bibliothèque et du service d'étude reprenant des activités du barreau d'Anvers. La lettre d'information donne un aperçu de la législation-et de la jurisprudence concernant le droit public, civil, judiciaire, commercial, économique, pénal, fiscal et social.

- [Prometheus Wetgeving & Rechtspraak - December 2024 \(NL\)](#)

3. Autres

Sélection d'arrêtés de la CJUE par Rechtspraak.nl

Aperçu global de la jurisprudence européenne

- [Rechtspraak Europa \(januari 2025\) \(NL\)](#)

Actualités du Parlement

1. La justice et la Chambre des représentants

Compte-rendu de la Commission justice

Le « Compte-rendu analytique » est un résumé des débats

- [Compte-rendu analytique de la Commission de la justice \(8 janvier 2025\)](#)

Questions et réponses parlementaires (2^{ième} session de la 56^e législature)

Divers projets de loi et questions d'actualité destinés au gouvernement au sein de la commission de la Justice

- [Questions et réponses \(19 décembre 2024\)](#)

2. Autres législations - liens utiles

Nuttige links

- NOUVEAU site web de la Cour de cassation : <https://courdecassation.be/fr>
- [Justel](#)
- [lubel => Juportal](#)
- **Important** : En ce qui concerne l'utilisation de Jure-Juridat :
 - [Le nouveau moteur de recherche JUPORTAL remplace Jure-Juridat](#)
- [Moniteur belge](#)
- [Collège des cours et tribunaux](#)
- [Collège du Ministère public](#)
- [Le ministère public en image](#)
- [Senlex](#)
- [Belgiquelex : banque carrefour de la législation](#)
- [Législation coordonnée](#)
- [Rechtsreeks.be – Digitale archieven](#)
- [Fisconet plus du SPF Finances](#)
- [Catalogue commun des bibliothèques fédérales](#)
- Bibliothèque du SPF Justice : <https://justice.belgium.be/fr/bibliotheque>
- Bibliothèque du SPF Finances : <https://finances.belgium.be/fr/biblioth%C3%A8que>

La Bibliothèque est libre d'accès pour toute personne intéressée. Les recherches se font par les visiteurs eux-mêmes, et le personnel est à disposition pour aider dans la consultation et la recherche des collections disponibles.

Seuls les fonctionnaires du SPF Finances en activité de service peuvent emprunter des ouvrages avec un maximum de 3 unités pour une période de 1 (un) mois.

Seuls sont empruntables les ouvrages indiqués comme tels dans la base de données. (Revue, dictionnaires, mises à jour, ... ne sont pas prêtables, mais consultables sur place). Les fonctionnaires peuvent suggérer l'acquisition d'ouvrages intéressants pour la Bibliothèque au moyen du [formulaire de suggestion](#).

Ce formulaire est à envoyer à l'adresse mail de la Bibliothèque : bib.noga@minfin.fed.be

Les visiteurs peuvent faire des copies en respectant la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que le code déontologique (ICT) du SPF Finances du 1er septembre 2020 qui est d'application pour tout utilisateur de la Bibliothèque

Divers

BD sur la médiation – Luc Vandenhoeck, conseiller social

- [BD sur la médiation](#)

Autres institutions nationales, européennes et internationales

1. Législation européenne – liens statiques

Liens statiques

Banque de données sur la législation européenne

- [Eur-lex - Point d'accès à la législation de l'Union européenne sur le web](#)
- [Eur-lex - Synthèses de la législation de l'UE](#)
- [Office de publication de l'Union européenne](#)
- [Portail européen e-Justice](#)
- [Sources pour retrouver des infos UE](#)
- **NOUVEAU !** Site internet, banque de données et forum relatif à la coopération judiciaire civile et droit international privé : <https://www.just-be-europe.be/>
- **Appel à tous les magistrats qui traitent des dossiers civils et commerciaux avec des aspects de coopération judiciaire civile et de DIP** : faites usage du réseau belge d'euro-coordonateurs, du site web, de la banque de données et du forum de discussion : <https://www.just-be-europe.be/>

Contact

Souhaitez-vous partager des informations ?

Souhaitez-vous également partager des sources ou informations avec vos collègues ? Faites-le nous savoir via redac_igo@igo-ifj.be. Il faut que ce soit de l'information qui peut être diffusée publiquement.